

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Envoi par courriel :
jugendschutz@bsv.admin.ch

Réf. : ID 23_COU_3978

Lausanne, le 27 septembre 2023

Consultation fédérale (CE) Ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur ce projet d'ordonnance.

Le Canton de Vaud fait partie des rares à avoir adopté une loi visant la protection des mineurs lors de projections, de vente et de location d'œuvres audiovisuelles. L'Organe cantonal de contrôle des films (ci-après, l'OCCF) constitué lors de son entrée en vigueur en 2006, fixe l'âge d'admission, établit un âge suggéré et décrit le contenu pour les offres audiovisuelles précitées. Cette loi punit au surplus de la contravention toute personne qui y contreviendrait.

Depuis l'adoption de cette loi, les habitudes de consommation en matière d'offre audiovisuelle et de jeux vidéo ont évolué. A cet égard, l'utilisation des médias sociaux par les jeunes ainsi que la multiplication des plateformes d'accès à des contenus suscitent toujours plus de questions sur les risques possibles pour leur santé, leur bien-être, leur sécurité et leur développement. Or, le Gouvernement vaudois est particulièrement attentif à la santé mentale des jeunes, alors que les besoins ont augmenté de manière significative ces dernières années. Aussi, nous accueillons favorablement l'adoption d'une réglementation nationale en matière de protection des mineurs dans le secteur du film et des jeux vidéo, laquelle aidera à soutenir les parents dans l'application des règles déjà connues en matière de recommandations d'âge et permettra de protéger les mineurs face à des contenus susceptibles de porter préjudice à leur développement. Il ne peut toutefois que regretter vivement l'absence de prise en compte, dans cette loi, du potentiel addictif pourtant reconnu par l'OMS de certains jeux vidéo.

Lors de sa prise de position sur le projet de loi, le Canton de Vaud émettait des doutes quant à l'adéquation du mécanisme d'autorégulation pour atteindre le but visé. Les précisions apportées par la présente ordonnance quant à la représentativité des organisations de branche sont jugées satisfaisantes. Par ailleurs, le fait que ces acteurs doivent avoir leur siège ou filiale en Suisse paraît adéquat dans la mesure où il serait peu indiqué que le cadre réglementaire applicable soit déterminé par des acteurs étrangers à notre législation et à nos principes en matière de protection des mineurs.

Le Conseil d'Etat salue également la consultation d'expert-e-s indépendant-e-s par les organisations de branche et souligne que tant leur indépendance que leur lien avec la Suisse sont des prérequis essentiels pour garantir la qualité de la réglementation élaborée en matière de protection des mineurs. A cet égard, il apparaît que la question de l'indépendance mérite d'être approfondie dans cette ordonnance sous l'angle notamment de la rémunération faite aux experts et de l'élaboration d'un mécanisme de contrôle de cette indépendance.

En plus des experts précités, le Gouvernement vaudois demande à la Confédération d'examiner l'opportunité de bénéficier de l'expérience des commissions cantonales existantes (à l'instar de l'OCCF) et d'amener les organisations de branche à les consulter dans le cadre de l'élaboration des réglementations faisant partie de leur champ actuel de compétence.

Bien que découlant de la loi et non de l'ordonnance, l'évaluation régulière avec rapport tous les cinq ans traitant de l'efficacité des mesures de protection est particulièrement saluée. Une incertitude demeure néanmoins s'agissant du moment où la présente réglementation sera véritablement effective et de la latitude laissée aux cantons dans cet intervalle. En effet, il ressort de la loi qu'un délai de deux ans sera laissé aux organisations de branches pour adopter une réglementation idoine et que la déclaration de force obligatoire ne sera prononcée que sur requête de la branche concernée. Par ailleurs, la loi utilisant une forme potestative, aucune garantie n'est donnée que la Confédération édictera une réglementation à la place des différentes branches au terme de ce délai. Aussi, il paraît utile de préciser que les cantons conservent leur compétence tant qu'aucune réglementation remplaçant la loi cantonale n'aura été déclarée de force obligatoire.

S'agissant des exigences relatives au système de contrôle de l'âge, le Gouvernement vaudois juge essentiel de limiter l'accès aux contenus en fonction de l'âge de la personne et d'exiger des prestataires qu'ils recourent, à cette fin, à un système de vérification qui fasse foi. Néanmoins, il se doit de constater que la question de la protection des données suscite des inquiétudes, notamment auprès de la Commission des jeunes du canton de Vaud, sollicitée dans le cadre de cette consultation. Aussi, le Conseil d'Etat appelle de ses vœux que les principes en matière de protection des données soient mis en œuvre par les prestataires concernés et que le Préposé fédéral soit particulièrement vigilant au respect de ces normes dans ce contexte.

Bien que conscient qu'il ne sera pas possible d'éviter que certaines personnes contournent les mesures de contrôles mises sur pieds, le Conseil d'Etat encourage les prestataires à mettre toutes les mesures possibles en place pour limiter au maximum les tentatives de contournement. Par exemple, afin d'éviter que des mineurs n'accèdent à un compte laissé ouvert, une limite de connexion devrait être prévue. Un mécanisme de contrôle des dépenses devrait également être ajouté à la présente ordonnance.

Le Gouvernement vaudois salue l'engagement important de la Confédération sur les achats-tests ainsi que le respect de l'autonomie des cantons, lesquels n'auront pas à faire approuver leurs concepts d'achats-tests par l'OFAS. Néanmoins, la question du contrôle du respect de la loi, en dehors desdits achats-tests, suscitent des questions quant à la marge de manœuvre cantonale et mériterait des éclaircissements, par exemple sur la possibilité de prévoir, dans des dispositions d'application cantonale, un système d'annonce lors de projections publiques. Par ailleurs, s'agissant du déroulement de ces achats-tests, il convient de relever que le recours à un-e mineur-e se fait dans le contexte d'une transaction en présentiel (un magasin, un évènement, une représentation, etc.). En revanche, il y a lieu de s'interroger sur la nécessité d'engager des mineurs-e-s pour réaliser ces tests pour les contenus disponibles en ligne des jeux vidéo ou des plateformes de vente. Dans ce type de cas, des adultes pourraient en effet remplir cette fonction.

Il n'est pas inutile de souligner que les effets de cette nouvelle réglementation ne sauraient être pleinement efficaces sans prendre des mesures de prévention et d'informations auprès des parents et des jeunes quant aux risques d'accéder à des contenus non indiqués pour une catégorie d'âge. Aussi, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que des aides financières puissent être octroyées à des acteurs privés ou publics œuvrant au renforcement des compétences médiatiques et à la prévention des risques des médias numériques.

A cet égard et en dernier lieu, la question des moyens mis à disposition n'a pas été suffisamment traitée. Or, il est nécessaire de donner des moyens suffisants aux cantons pour effectuer ces achats-tests ; il est également nécessaire que des ressources suffisantes soient allouées à la Confédération, d'une part pour développer la plateforme nationale « Jeunes et Médias », mais également pour assurer le suivi des organisations de branche, la vérification des réglementations et leur éventuelle adaptation en tenant compte de l'évolution constante du marché et de la technique. En l'occurrence, il est permis de douter que les ETP annoncés suffiront pour permettre à ces mesures de déployer pleinement leurs effets. Par ailleurs des campagnes de sensibilisation et prévention, à l'échelle nationale, notamment sur le potentiel addictif des jeux vidéo, seraient nécessaires en vue de protéger les mineurs.

Vous trouverez, en annexe, la position du Conseil d'Etat détaillée par article.

En vous remerciant pour l'opportunité de cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Annexe mentionnée

Copies

- SG-DJES
- OAE